



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Croix du combattant volontaire

Question écrite n° 11077

Texte de la question

M Michel Voisin attire l'attention de M le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire prévues aux décrets n° 81-846 et 81-847 du 8 septembre 1981. En effet, ces décrets lésent beaucoup de marins qui ont servi dans les unités combattantes au même titre que tous les militaires des autres armes. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions des décrets n° 81-846 et 81-847 à tout le personnel de la marine qui a participé au conflit indochinois, répondant aux conditions suivantes : 1° avoir été volontaire campagne et avoir servi en Indochine pendant un premier engagement dans la marine (qu'il soit de trois, quatre ou cinq ans) et ceci sans restriction ; 2° avoir servi en unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours minimum ; 3° être titulaire de la carte du combattant au titre des opérations en Indochine ; 4° être titulaire de la médaille coloniale avec barrette Extrême-Orient ou de la médaille commémorative de la campagne d'Indochine. Ainsi, la nation témoignerait sa reconnaissance envers les marins qui ont combattu (en Indochine) au même titre que les militaires des autres armes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets n° 81-846 et 81-847 du 8 septembre 1981 indiquent que la croix du combattant volontaire avec barrettes « Indochine » et « Corée » peut être attribuée à ceux qui « ont contracté un engagement au titre de l'Indochine ou de la Corée » dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954. Cette distinction vise essentiellement à reconnaître et à récompenser l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. C'est en ce sens que le décret d'application renvoie à l'article 64 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 aux termes duquel « en temps de guerre, tout Français dont la classe n'est pas mobilisée, est admis à contracter dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre ». Les dispositions en vigueur permettent, en outre, à tous les engagés qui, à l'issue de leur instruction ou formation, ont servi au titre de ce contrat en Indochine, de bénéficier de cette récompense. Ainsi, il ne peut être envisagé d'accorder la croix du combattant volontaire à ceux qui, lorsqu'ils ont manifesté le souhait de servir en Indochine, possédaient déjà la qualité de militaire de carrière ou étaient déjà liés depuis longtemps par contrat à l'armée, ce qui conduirait à instaurer des différences de traitement entre les autres générations de feu qui les ont précédés et ramènerait cette décoration au même rang que celui de la médaille commémorative déjà instituée pour cette campagne. C'est donc en application de ces dispositions qu'un grand nombre de marins, au même titre que les militaires engagés dans les autres armées, ont pu obtenir la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine ».

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11077

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1432